

DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS :

SEJANJE

PRÉVENTIONS :

*Vol simple
Art. 79-80 - C.P.L. II*



TÉMOINS :

Jugement du *9 4 1951*

Demande de révision du :

PEINES.

S. P. P. : *1 mois*

FRAIS : *25* Frs.

Delai : *1 mois*

C. P. C. : *4 j*

AMENDE : *100* Frs.

Delai : *1 mois*

S. P. S. : *15 j*

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Delai :

C. P. C. :

Mandat d'.....

EXÉCUTION.

Entré en détention le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Payé le.....quittance n°.....

Entré le

Sorti le

Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même.

Le système de défense consiste à dire que *il reconnaît avoir pris*

les deux chapeaux pendant l'absence de
Barere sans payer.

Note: le prévenu est légèrement sous l'influence
de l'alcool.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu *avoue avoir*

pris les 2 chapeaux

Attendu qu'il déclare ne pas les avoir
payés.

Attendu qu'on l'a arrêté en possession
des deux chapeaux

Le condamnons du chef de

vol simple

art 79. 70 CP. 6 II

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

Soit au total *1 mes* jours de servitude pénale principale,

à une amende de *100* francs, ou en cas de non paiement de cette amende

dans le délai de *1 mois* jours, à *15* jours de servitude pénale subsidiaire,

Aux *21* francs, ou en cas de non

paiement de ces frais dans le délai de *1 mois* jours, à *4* jours de contrainte par corps.

En statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

à

faute de s'exécuter dans le délai de _____ jours à _____ jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la main levée de la saisie).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à *Durbengeri*

le *9 avril 1951*

Le Juge de Police,

Etat des frais

P. V. O. P. J.

Citations

Audience *13*

Jugement *8*

Total : *21* francs

Feuille d'audience et de jugement.

Nous soussigné *Nji Robert S. S.*

siégeant comme Juge de Police en audience publique à *Duhengeri*

le *9. 4. 51*

en cause du *M. P. et Barera* ^{contre le} nommé *SEJANJE* ^{nommé} *SEJANJE* fils de *Mugabo (c.v)*
et de Ntakirubamba (+) orig. de la coll. ^{Duhenger} Musambwa *sp. et chef*
Bomari Terr. Duhengeri et y résidant

prévenu d'avoir à *Duhengeri* le *9 avril 1951*

commis *l'infraction de vol simple en avers-*
trayant deux chapards d'une valeur de 200
au préjudice du nommé Barera

Nous avons été assisté de

L *le* prévenu *est* présent il comparait

(volontairement), (sur citation), (~~sur sommation verbale~~)

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé *Barera* ^{fils de}
Buryu (+) et de Nyirangolepeya (+) coll. ^{Duhenger} Kibaya *sp. mondélé chef*
Bomari, Terr. Duhengeri et y résidant qui nous a déclaré
" *Ce matin vers 10h. j'étais mes marchandises*
sur la base de mon patron Hussein Mugyi. Je suis
entré dans le magasin pendant un moment, le
nommé Sejanje a profité de cette occasion pour me
voler 2 chapards. Je l'ai arrêté au marché en
présence de Nyirangamba en possession de mes 2 chapards."

A comparu ensuite, le nommé *Nyirangamba*, *polier*
qui nous a déclaré : " *On m'a vu que Sejanje possédait ces*
2 chapards quand on l'a arrêté."

R.M.P. No 28/57.

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante et un
le soussigné gardienn de la prison de Rukhengeri
déclare que le nommé S'EVANZE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le no 5206
date d'entrée 9-4-51
date de sortie 9-5-51

S.P.S. 24-5-51
C.P.C. 28-5-51

Le Gardien,

